MEMO / NOTE DE SERVICE



To / Destinataire

Registrateur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

From / Expéditrice

Marika Atfield

Urbaniste

Unité du zonage et de l'interprétation

Subject / Objet

Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis

AGCO License File/N° de fichier de la CAJO : 922185

Date : Le 17 mars 2020

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 468/18, les questions d'intérêt public sont les suivantes :

- 1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- 2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
- 3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la <u>directive du Conseil municipal</u> du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement.

Marika Atfield
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2424, poste 41488
Marika.Atfield@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa à la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	CHRONTACT CANNABIS
Adresse proposée :	2280, AVENUE CARLING, BUREAU 1
Numéro de dossier de la CAJO :	922185

Conformément à la <u>directive du Conseil municipal</u> du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	Oui	Non ⊠

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Oui	Non ⊠
b.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui □	Non ⊠
C.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui	Non ⊠
d.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	Oui	Non ⊠

e.	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc pu	ublic Oui	Non
	actif.		\boxtimes

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		Est-ce un principe applicable?	
a.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	Oui	Non ⊠
b.	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	Ö □	Non ⊠
c.	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> , ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	O ui □	Non ⊠
d.	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	Oui	Non ⊠

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.

Commentaires du personnel

Le personnel fait remarquer que l'emplacement qui fait l'objet de la demande se situe dans une zone AM10. Pour respecter les dispositions de zonage applicables, au moins 50 % de la superficie de la façade du rez-de-chaussée, mesurée depuis le niveau du sol moyen jusqu'à 4,5 mètres, donnant sur une rue publique, doit être constituée de vitrage transparent et de portes actives donnant accès aux clients ou aux résidents. Le recours au glacis, au givrage ou au verre à tympan pour masquer la visibilité sur plus de 50 % de la façade n'est pas conforme aux recommandations qu'énoncent les lignes directrices concernant les magasins de vente au détail dans cette zone commerciale d'utilisations

polyvalentes.

Commentaires de la conseillère de quartier

La conseillère de quartier Theresa Kavanagh a formulé les commentaires suivants :

« J'aimerais souligner ma préoccupation quant à l'emplacement du magasin de cannabis, qui se trouverait à proximité des étudiants qui se rendent à pied dans la zone de cinq écoles. L'emplacement est situé à plus de 150 mètres d'infrastructures récréatives et d'enseignement, mais, à mon avis, il n'est pas assez loin des écoles. » [Traduction]



Conseillère Theresa Kavanagh Ward 7 Bay | Quartier 7 – Baie City of Ottawa | Ville d'Ottawa

Thank